



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 49 - MAI 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011130-0005 - portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise en marché des coquillages (palourdes) en provenance de l'avant- port de St- Cyprien, chenal et plan d'eau des Capellans (zone 66-09)	1
--	---

Direction

Arrêté N °2011130-0011 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Bages	4
---	---

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011126-0004 - Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté du 16 mars 2006 autorisant la reconstruction de la STEP de Perpignan	8
--	---

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2011094-0014 - Arrêté Préfectoral portant fixation des cours moyens des denrées agricoles servant de base au calcul de la valeur locative pour la période du 1er novembre 2010 au 31 octobre 2011	24
---	----

Service urbanisme habitat - SUH

Autre - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique	26
---	----

Autre - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique	28
---	----

Autre - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique	32
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011130-0002 - AP portant suppléance du Prefet lundi 16 mai 2011	36
--	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2011131-0010 - arrêté portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur la piste forestière de Mariailles en forêt domaniale du Canigou	37
--	----

Arrêté N °2011131-0011 - arrêté portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières du Llech et de Balaig en forêt domaniale du Canigou à compter du 16 mai 2011	40
--	----

PRÉFECTURE DES PYRENEES -ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise en marché des coquillages (palourdes) en provenance de l'avant-port de St-Cyprien, chenal et plan d'eau des Capellans (zone 66-09)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, en application de son titre II, livre IX relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnelle ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2005-1781 du 30 décembre 2004 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 modifié donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la délégation de signature donnée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 11 octobre 2010 à M. Stéphane PERON ;
- VU** l'avis du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en date du 10 mai 2011 ;

CONSIDERANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 11/83 du 5 mai 2011 et n° 11/89 du 10 mai 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'interdiction de pêche, de ramassage et de mise en marché des palourdes en provenance de la zone de production 66-09 « Avant-port de St-Cyprien, chenal et plan d'eau des Capellans » est levée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 10 mai 2011

Pour le préfet et par délégation
Po/ Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Délégué à la Mer et au Littoral



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

VU l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

VU la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

VU la demande du 23 mars 2011 présentée par le gérant Monsieur Marc Elalouf représentant la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

VU les procès-verbaux de visite technique périodiques délivrés l'Apave;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 31 mars 2011;

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 23 mars 2011;

VU l'avis favorable de l'unité sécurité routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales en date du 6 mai 2011;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société TRAINBUS d'Argelès est autorisée à mettre en circulation un petit train touristique de catégorie II sur la commune de Bages le samedi 18 juin 2011 entre 9h30 et 18h30.

ARTICLE 2 : Le petit train routier est constitué: voir tableau en annexe.

ARTICLE 3 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

ARTICLE 4 : La longueur de chacun de ces ensembles routiers ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

ARTICLE 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 6 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé (arrêté du 03 novembre 1988, article 1^{er}).

ARTICLE 8 : Tout conducteur d'un petit train routier doit être titulaire de la catégorie D du permis de conduire. Il doit en outre être en possession de la fiche médicale du conducteur en cours de validité.

ARTICLE 9 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

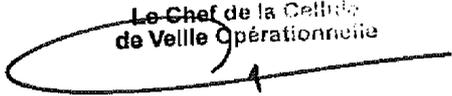
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de Bages,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
La société TRAINBUS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le **10 mai 2011**

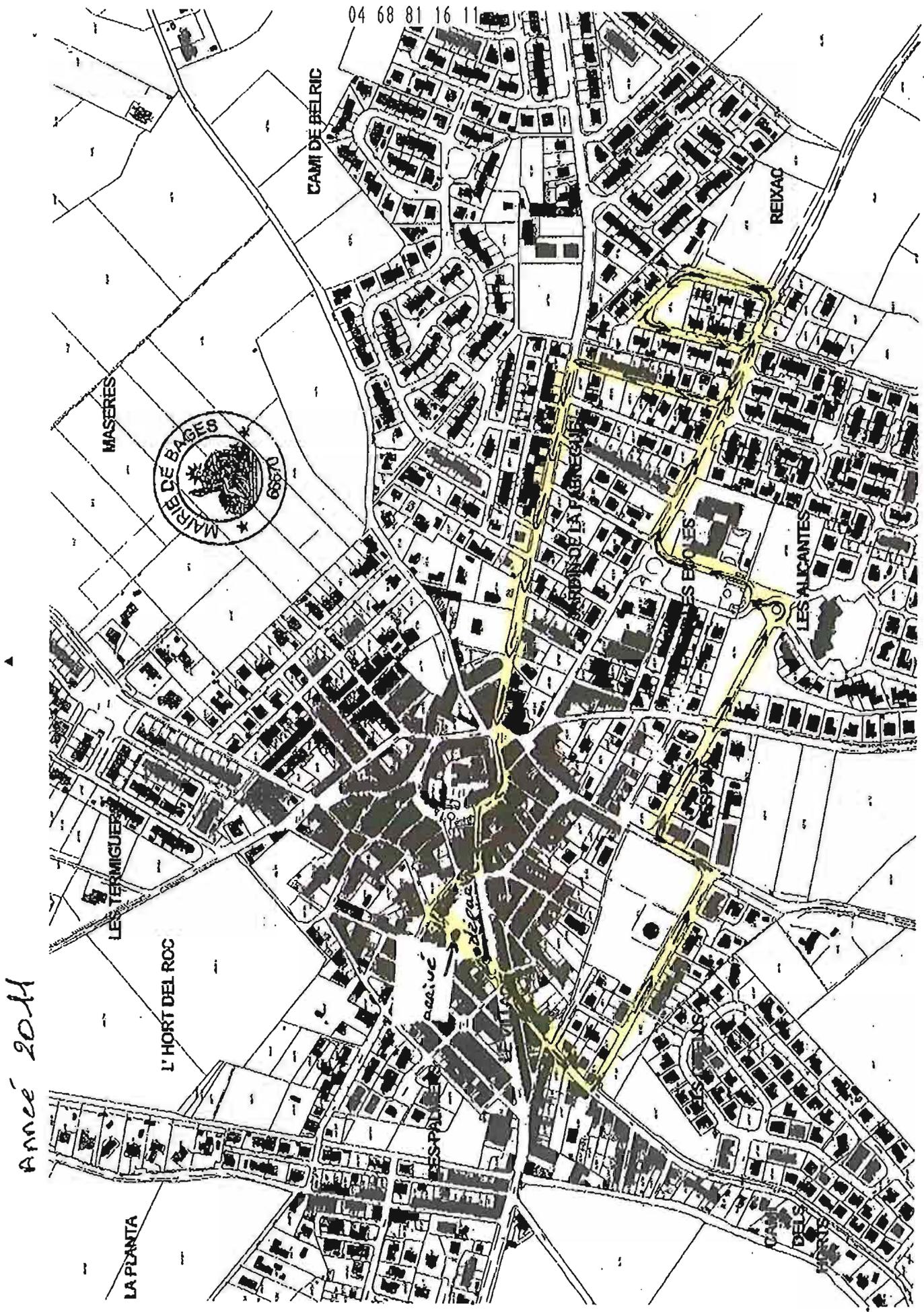
P/le préfet des Pyrénées-Orientales
P/ le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales


Claude MARCEROU

ANNEXES

Locomotive	Loco. Remplacement	Remorques
BJ 910 VB CPIL AKVAL 05/03/07 VF9LOCO186A760058 2 VASP 181MOD 6 CV NON SPEC	AW-670-TF CPIL-AKVAL 13/07/10 VF9LOCO0180A760098 2 VASP 18/1 MOD 8 CV NON SPEC	BJ 869 VB MOBILE SEA 05/03/07 VF9WAGON56A760154 18 RESP WAGON5 NON SPEC BJ 831 VB MOBILE SEA 05/03/07 VF9WAGON56A760155 18 RESP WAGON 5 NON SPEC BJ 787 VB MOBILE SEA 05/03/07 VF9WAGON56A760156 18 RESP WAGON 5 NON SPEC

04 68 81 16 11



Annee 2011



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Perpignan, le **06 MAI 2011**

ARRETE PREFECTORAL N° 2011126 - 0004

Unité Gestion de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Dossier suivi par :
Lylia IBANEZ
Nos Réf. : LI/nh
Vos Réf. :

**portant prescriptions complémentaires à
l'arrêté préfectoral n° 1071/2006 autorisant
la reconstruction de la station d'épuration des eaux usées de la
commune de PERPIGNAN**

☎ 04.68.51.95.83
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : lylia.ibanez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral 1071/2006 du 16 mars 2006 autorisant la reconstruction de la station d'épuration des eaux usées de la commune de PERPIGNAN ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologique en date du 24 février 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée, en date du 1^{er} mars 2011 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 6000 kg de DBO5/j ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station de traitement des eaux usées urbaines de PERPIGNAN est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté 1071/2006 autorisant la reconstruction de la station d'épuration des eaux usées de la commune de PERPIGNAN, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer à la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, dans le cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration de Perpignan.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral 1071/2006 du 16 mars 2006 autorisant la reconstruction de la station d'épuration de Perpignan est modifié comme suit :

L'article 5 : « Autosurveillance des ouvrages de traitement » est complété, par le paragraphe suivant :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan de contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, **à la fréquence de 10 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste de l'annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément, sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Perpignan.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

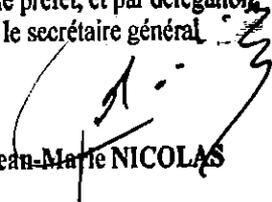
- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 – EXECUTION :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée,
Monsieur le Maire de la Commune de Perpignan,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Perpignan.

LE PRÉFET
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

Pièces annexées :

- Annexe 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse,
- Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la STEU.

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène

de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flacottage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH_4^+ et NO_3^-) et du phosphore (PO_4^{3-}) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X

<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Djuron	1177	13		0,05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X	X

<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	

<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0,02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0,02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0,02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	2962			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	1391			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0,05	X	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Unité Installation Structure Agriculture Durable

Dossier suivi par :
Thierry LE VASSEUR

Nos Réf. : TLV/BT
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.12/21

☎ : 04.68.51.95.16

✉ :

thierry.le-vasseur@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

portant fixation des cours moyens des denrées agricoles servant de base
au calcul de la valeur locative pour la période du 1er novembre 2010
au 31 octobre 2011

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- ◆ VU les dispositions du Titre I - Livre quatrième du Code Rural et notamment l'article L 411-11,
- ◆ VU l'Arrêté Préfectoral N° 3849/2007 du 27 octobre 2007, fixant le montant du fermage des terres et bâtiments d'exploitation suivant leur classement par catégorie de terres, les maxima et minima par type d'exploitation, l'indice des fermages applicable par région agricole naturelle, la liste des denrées et les quantités applicables pour les cultures permanentes,
- ◆ VU l'avis favorable émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux dans sa séance du 8 février 2011,
- ◆ SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er

Dans le Département des Pyrénées-Orientales, les cours moyens à la production des denrées servant de base de calcul de la valeur locative des biens loués à ferme pour les cultures permanentes sont fixés ainsi qu'il suit, pour la période du 01/11/2010 au 31/10/2011.

Vins de table 11°.....	3,55 €/degré hl de vin
Côtes du Roussillon.....	72 €/hl de vin
Banyuls.....	220 €/hl de moût
Maury	195 €/hl de moût
Muscat de Rivesaltes.....	190 €/hl de moût
Rivesaltes.....	109 €/hl de moût

Article 2

Le rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes est arrêté à **21,7 hl de moût** pour la récolte 2009.

Article 3

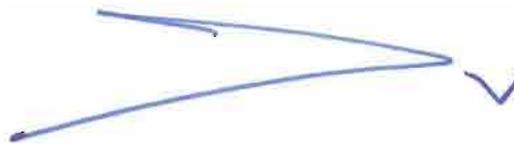
Le rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes est arrêté à **20,7 hl de moût** pour la récolte 2009.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

Le Préfet,



Jean François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Horaires d'ouverture au public

Accueil du public situé :
10 - avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le

- 9 MAI 2011

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 16.03.2011 par M. le chef de Centre ERDF en vue de l'Alimentation HTA/S & BTA/S – Couverture haut débit (LARO IRT 2000/BOU-A16) depuis le Poste CAN GENITOU de type H61, avec Création du poste privé n° 66 153 P0010, de type PSSA, à créer sur la parcelle cadastrée section B n° 765, Col du Fourtou, RD 618 – commune de PRUNET-et-BELPUIG

– Art.50 n° 013DP11 /0557920/MZA –,

Vu la Déclaration Préalable du poste n° 153 11 C0001 du 21.03.2011,

Vu l'avis favorable de :

- Mme le Maire de Prunet-et-Belpuig,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,

Mme la Présidente du Conseil général des Pyrénées-Orientales, M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité et France telecom consultés le 31.03.2011 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16.03.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que les prescriptions spéciales ci-après :

- Le futur réseau haut débit sera positionné en pied du talus de déblais.

Pour le franchissement des traversées eaux pluviales existantes, il est demandé soit la réalisation d'un forage dirigé, soit la remise en état des ouvrages à l'identique, après travaux, par maçonneries ou remplacement de la traversée.

Avant l'ouverture du chantier, l'implantation du tracé définitif sur le terrain se fera en concertation avec les représentants d'ERDF, du Conseil général et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

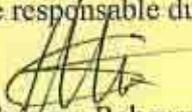
La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, chargé du contrôle des
distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- Mme le Maire de Prunet-et-Belpuig
- Agence Routière de Ille-sur-Têt
- France telecom

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le - 9 MAI 2011

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 20.01.2011 et complété le 15.02.2011 par M. le chef de Centre ERDF en vue du Raccordement Producteur Basse Tension – SCI PLANSOL (dossier MED-BT-2009-015294) et de la Création du poste DP PLANSOL n° 66 049 P0076, Z.I. Oulrich, rue du Roc de France, sur la commune de Céret
– Art.50 n° 003DP11 /53185/EDA –,

Vu la déclaration préalable n° 66 049 11 B0027 en date du 24.03.2001, répondant aux règles d'implantation prévues par le règlement d'urbanisme de la commune,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Céret,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- VEOLIA EAU

Mme la Présidente du Conseil général des Pyrénées-Orientales, M. le Président du syndicat départemental de l'électricité et France telecom n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50908 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Fax : +33 (0)4.68.38.11.29

⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20.01.2011 et complété le 15.02.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que la prescription spéciale ci-après :

- Avant travaux, une déclaration d'intention de commencement de travaux sera transmise à VEOLIA EAU, à l'adresse suivante :

*Agence de Perpignan
1 rue Mme de Staël – BP 1509
66103 PERPIGNAN cedex.*

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

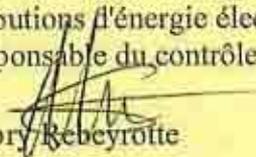
La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nota : une demande d'arrêté de police de la circulation auprès de la commune est nécessaire pour l'exécution des travaux.

P/ le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, chargé du contrôle des
distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrolle

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Céret
- Agence Routière de Céret
- France telecom

06 MAI 2011

COURRIER ARRIVE

Plan de masse



AR 160

RUE DU ROC DE FRANCE

AR 280

ech:1/100'

TABLEAU DESCRIPTIF

Surface parcelle:	42 233 m ²
Surface remise :	36 m ²
Surface batie :	3.67 m ² (1.44x2.55)
Poste type :	Poste type PSSB
Propriétaires :	M. PLANES Jean-Jacques SCI PLANSOL Le Sola de Maures - Montferrer 66150 ARLES SUR TECH
Parcelle N° :	Section AR n° 280
Lieu dit :	Rte de Saint Jean OULRICH

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le - 9 MAI 2011

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 20.01.2011 et complété le 15.02.2011 par M. le chef de Centre ERDF en vue du Raccordement Producteur Basse Tension – SCI PLANSOL (dossier MED-BT-2009-015294) et de la Création du poste DP PLANSOL n° 66 049 P0076, Z.I. Oulrich, rue du Roc de France, sur la commune de Céret
– Art.50 n° 003DP11 /53185/EDA –,

Vu la déclaration préalable n° 66 049 11 B0027 en date du 24.03.2001, répondant aux règles d'implantation prévues par le règlement d'urbanisme de la commune,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Céret,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- VEOLIA EAU

Mme la Présidente du Conseil général des Pyrénées-Orientales, M. le Président du syndicat départemental de l'électricité et France telecom n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50908 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Fax : +33 (0)4.68.38.11.29

⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20.01.2011 et complété le 15.02.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que la prescription spéciale ci-après :

- Avant travaux, une déclaration d'intention de commencement de travaux sera transmise à VEOLIA EAU, à l'adresse suivante :

*Agence de Perpignan
1 rue Mme de Staël – BP 1509
66103 PERPIGNAN cedex.*

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

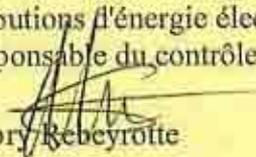
La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nota : une demande d'arrêté de police de la circulation auprès de la commune est nécessaire pour l'exécution des travaux.

P/ le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, chargé du contrôle des
distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrolle

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Céret
- Agence Routière de Céret
- France telecom

06 MAI 2011

COURRIER ARRIVE

Plan de masse



AR 160

RUE DU ROC DE FRANCE

AR 280

ech:1/100'

TABLEAU DESCRIPTIF

Surface parcelle:	42 233 m ²
Surface remise :	36 m ²
Surface batie :	3.67 m ² (1.44x2.55)
Poste type :	Poste type PSSB
Propriétaires :	M. PLANES Jean-Jacques SCI PLANSOL Le Sola de Maures - Montferrer 66150 ARLES SUR TECH
Parcelle N° :	Section AR n° 280
Lieu dit :	Rte de Saint Jean OULRICH

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant suppléance du Préfet**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45-I ;

VU le décret du 28 juillet 2008 nommant M. Antoine ANDRE sous-préfet de CERET ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 26 août 2009 nommant M. Jean-Marie NICOLAS secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation d'absence du département adressée le 10 mai 2011 à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités territoriales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Antoine ANDRE, sous-préfet de CERET, est désigné pour assurer la suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales en l'absence secrétaire général de la préfecture le lundi 16 mai 2011.

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet de Céret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la sous-préfète de Prades et à Mlle la directrice de cabinet.

PERPIGNAN, le 10 mai 2011



Jean-François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

Arrêté n°. 19/2011

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur la piste forestière de Mariailles en forêt domaniale du Canigou

Référence :ouv mariailles
11052011.odt

**LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code forestier, notamment ses articles L.121-1, R.121-2 et R.331-3

VU les articles R.130-1 à R.130-10 du Code de la Route ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application ;

VU la loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2586/2003 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage situées dans les forêts domaniales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades

CONSIDERANT la présence en forêt Domaniale du Canigou, d'espèces animales remarquables, sensibles au dérangement, dont le grand tétras,

CONSIDERANT les risques de circulation sur des voies forestières, peu ou pas revêtues, en montagne,

CONSIDERANT la fréquentation estivale importante de cette voie forestière,

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ,

.../...

ARRETE :

Article 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur la route forestière privée de Mariailles est autorisée selon les dispositions du présent arrêté :

- à compter du 16 Mai 2011 , la circulation est autorisée sur l'intégralité de la route forestière de Mariailles jusqu'au parking de Mariailles

La piste forestière de La Llipodera reste fermée.

En période d'ouverture à la circulation publique, les dispositions du Code de la route sont applicables de plein droit, sous réserve des mesures édictées par le présent arrêté.

Article 2 : : Dispositions spécifiques à la période du 4 juillet au 26 août 2011 :

- Du 4 juillet au 26 août 2011 , la circulation est interdite au delà parking du Randé à tous les véhicules, sauf ceux affectés au transport public de personnes (jusqu'à neuf places) et autorisés selon des modalités et conditions fixées par le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts.

Article 3 : Dispositions spécifiques

Article 3.1 : Services habilités :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office national des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF, de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3.2 : Conditions de circulation (sur les tronçons où la circulation est autorisée)

- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.
- La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de 10 places), aux caravanes et aux campings cars.

Article 3.3 : Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le Directeur d'Agence de l'ONF pourra prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informera le Préfet dans les 24 heures.

Article 4 : Références et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté :

Article 4.1 : Référence de l'arrêté abrogé :

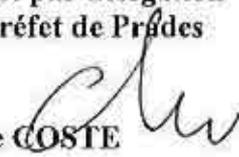
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 139 / 2010 en date du 30 novembre 2010 .

Article 4.2 : Exécution du présent arrêté :

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur des Relations Locales, Monsieur le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigó Grand Site, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Prades, le 11 mai 2011
Le Préfet des Pyrénées Orientales
p. le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades

Alice COSTE 

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

Arrêté n° 20/2011

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence : ouv llech 11 05
2011.odt

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières du Llech et de Balaig en forêt domaniale du Canigou à compter du 16 mai 2011

*LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code forestier, notamment ses articles L 121.2, R 121.2 et R 331.3

Vu le code général des collectivités territoriales spécialement L 2213.4 et L 2215.3

Vu le code de la route, spécialement ses articles L 110.1, L 130.3, R 110.1, R 130.1, R 411.5, R 411.8, R 413.1

Vu la loi n° 91.2 du 3 janvier 1991, notamment ses articles 1 et 2 et le décret n° 92.258 du 20 mars 1992 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'arrêté du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent relatif à la protection du Grand Tétrás, du 25/10/1983,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades

Considérant que les pistes forestières du Llech et de Balaig, sise en forêt domaniale du Canigou, domaine privé forestier de l'Etat, font courir aux automobilistes et autres utilisateurs qui les empruntent des risques graves et manifestes d'accident, tant à raison de l'instabilité des rochers qui les surplombent, des intempéries climatiques particulières en période hivernale et en cas de fortes pluies, qu'à raison de l'importance du trafic automobile en période de tourisme estival alors même que ces voies privées ne sont ni conçues ni adaptées pour un trafic d'une telle importance.

Considérant, de surcroît, que le nombre croissant de véhicules empruntant cette voirie forestière d'une part, remet en cause l'esprit même des lieux dont l'attrait réside précisément dans les sentiments de tranquillité, de calme, d'immensité naturelle et sauvage que le public y recherche, d'autre part excède les capacités d'accueil des parcs de stationnement, cette situation conduisant à des risques graves d'atteinte au milieu naturel par suite d'un stationnement anarchique sur les pelouses.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☎ COURRIEL contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que le milieu naturel auquel donnent accès ces pistes héberge des espèces faunistiques d'intérêt écologique primordial, sensibles au dérangement à certaines périodes (hivernage, reproduction du grand tétras, et du lagopède)

Considérant qu'il convient, eu égard aux caractéristiques particulières de ces voies forestières, aux risques d'atteinte à l'environnement et aux périls environnants liés aux conditions climatiques et à l'instabilité des masses rocheuses, de réglementer la circulation du public et des diverses catégories de véhicules sur cette route, ainsi que leur stationnement, ce dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection du milieu naturel tout en préservant une liberté d'accès du public à un des hauts lieux du tourisme pyrénéen,

SUR PROPOSITION de Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades.

ARRETE

Article 1 - Champ d'application :

A compter du 16 mai 2011, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur restent interdits sur les routes forestières du Llech et de Balaig situés dans la forêt domaniale du Canigou, domaine forestier privé de l'Etat pour les tronçons suivants :

- Pour la route du Llech , le tronçon en amont du Mas Malet et jusqu'au ras des Cortalets
- Pour la route de Balaig , le tronçon de l'entrée en forêt domaniale jusqu'au ras des Cortalets
- la piste du Refuge des Cortalets, qui va du ras des Cortalets au chalet-hôtel des Cortalets

Article 2 – Dispositions générales communes :

Article 2.1 :

Services habilités :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office National des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF dans le cadre de l'activité leur conférant leur qualité d'ayants droit, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2.2 : Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le Directeur d'Agence de l'ONF peut prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informe le Préfet dans les 24 heures.

Article 3 – Références et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté

Article 3.1 : Référence de l'arrêté abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 138/2010 en date du 30 novembre 2010.

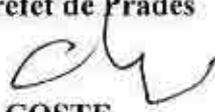
Article 3.2 : Exécution de présent arrêté :

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté, sauf pour la signalisation liée au fonctionnement de la traction animale prise en charge par le Syndicat Mixte.

Article 4 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur des Relations Locales, Monsieur le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigou Grand Site, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Prades, le 11 mai 2011
Le Préfet des Pyrénées Orientales
p. le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades


Alice COSTE